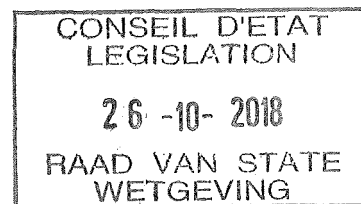


**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... portant exécution partielle du Code wallon
du Patrimoine**



Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Patrimoine, les articles 2, pour partie, et 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions pour la restauration du Petit Patrimoine Populaire Wallon ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 juillet 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, donné le 26 septembre 2018 ;

Vu le rapport du 19 juillet établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles, donné le 26 septembre 2018 ;

Sur la proposition du ministre du Patrimoine;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les articles 1^{er} à 54 du Code wallon du Patrimoine sont numérotés D.1. à D.54.

Art. 2. Les articles 477 à 480 et 505 à 529 du Code wallon du Patrimoine sont remplacés comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. R.0. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1°. ministre : le ministre qui a le Patrimoine dans ses attributions ;
- 2°. AWaP : l'Agence Wallonne du Patrimoine ;
- 3°. le délégué de l'Inspecteur général de l'AWaP : le responsable de la direction que l'Inspecteur général délègue pour l'exécution d'une ou de plusieurs des dispositions visées au présent arrêté ;

- 4°. études préalables : les études scientifiques et techniques nécessaires à l'élaboration de tout projet de maintenance ou de restauration et qui alimentent un fonds documentaire géré par l'AWaP ;

Concernant le 4°, l'AWaP assure la diffusion des études moyennant l'accord écrit et préalable de leurs auteurs.

Chapitre 2 - Du patrimoine mondial

Art. R.8-1. Le contenu du plan de gestion d'un bien inscrit ou proposé à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial est arrêté par le ministre. Le plan de gestion comprend au minimum les éléments relatifs à la gestion des biens ainsi qu'à la participation citoyenne, la formation, la valorisation culturelle et touristique, la sensibilisation du public et la communication, la recherche scientifique et la coopération internationale qui s'y rapportent. Le cas échéant, le ministre modifie l'arrêté de classement du bien, conformément aux articles D.17 et suivants.

Le ministre précise la composition, les missions et le fonctionnement des comités de gestion, de pilotage et scientifique relatifs à chaque plan de gestion.

Chapitre 3 – De l'inventaire régional du patrimoine, des inventaires communaux et de la carte archéologique

Section 1^{ère} - De l'inventaire régional du patrimoine.

Art. R.11-1. Le ministre établit ou met à jour la liste des biens qui relèvent du petit patrimoine populaire, conformément aux conditions qu'il précise.

Art. R.11-2. L'AWaP établit, met à jour et publie l'inventaire du patrimoine culturel immobilier et la liste des biens relevant du petit patrimoine populaire sur le portail cartographique de la DGO4 et, par référence, au Moniteur belge.

Section 2 - Des inventaires communaux

Art. R.12-1. §1^{er}. Le projet d'inventaire communal est établi à l'initiative du collège communal ou de la commission communale, si elle existe, sur la base méthodologique établie par l'AWaP.

L'inventaire comprend au moins les biens relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficient ou ont bénéficié de l'intervention financière de la Région sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998 ainsi que sur la base du présent arrêté.

Le collège communal et la commission communale peuvent solliciter l'accompagnement de l'AWaP pour l'établissement de l'inventaire.

§2. Le conseil communal adopte le projet d'inventaire.

Le projet d'inventaire ou de mise à jour de l'inventaire est soumis par le conseil communal, pour avis, à la commission communale et à l'AWaP ainsi qu'aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter.

L'avis est transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande du conseil communal. A défaut d'envoi de l'avis dans le délai imparti, la procédure d'adoption ou de mise à jour de l'inventaire peut être poursuivie.

§3. Le collège communal procède à une enquête publique dont la durée est de trente jours et informe, par envoi, le ou les propriétaires des biens concernés.

Le projet est accessible à la maison communale les jours ouvrables et, au moins, un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin.

L'enquête publique est annoncée par voie d'affiches à la maison communale et publiée le site internet de la commune.

L'avis indique l'objet de l'enquête et signale que le dossier peut être consulté à la maison communale.

L'enquête publique est suspendue du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

Avant l'expiration de l'enquête publique, tout réclamant peut adresser, par envoi au collège communal, ses remarques et, le cas échéant, faire état de son opposition.

Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de l'enquête publique, le collège communal ou l'un de ses membres qu'il délègue à cet effet tient une séance publique où sont entendues les personnes qui le désirent.

A l'issue de cette séance, il est dressé un procès-verbal de clôture de l'enquête publique.

Art. R.12-3. Le conseil communal

1° adopte l'inventaire dans les nonante jours du procès-verbal de l'enquête publique;

2° envoie, dans les quinze jours de sa décision, à l'AWaP le dossier qui comprend les observations ou réclamations formulées au cours de l'enquête publique, le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et la décision prise ;

3° informe, dans les quinze jours de sa décision, les propriétaires des biens concernés.

Art. R.12-4. Dans les quarante-cinq jours de la réception de la décision du conseil communal, tout propriétaire d'un bien visé par le projet peut adresser, par envoi au conseil communal, un recours en révision contre la décision prise, sur la base de considérations de nature patrimoniale. Simultanément, le propriétaire envoie à l'AWaP une copie du recours.

Le conseil communal statue sur tout recours visé à l'alinéa 1^{er} dans les quarante-cinq jours de la réception du recours et en informe, dans les cinq jours, l'AWaP.

A défaut de décision du conseil communal statuant sur le recours dans le délai visé à l'alinéa 2, la décision du conseil communal visée à l'article R.12-3, 1°, est confirmée.

Art. R.12-5. Dans les cent-vingt jours de la réception de la décision du conseil communal, visée à l'article R.12-3, 1°, l'AWaP envoie au ministre le dossier complet de l'inventaire, accompagné de son avis et de la proposition de décision.

Dans les trente jours de la réception de l'inventaire de la part de l'AWaP, le ministre approuve ou refuse l'inventaire, sur la base des éléments du dossier.

Art. R.12-6. L'AWaP publie les inventaires communaux sur le portail cartographique de la DGO4 et, par référence, au Moniteur belge.

Art. R.12-7. Le ministre peut établir une procédure simplifiée pour la mise à jour des inventaires communaux existants pour autant que la mise à jour porte sur un nombre de biens limités par rapport à l'inventaire communal. La procédure simplifiée doit cependant veiller à maintenir une information adéquate des propriétaires concernés par les biens repris à l'inventaire communal.

A défaut de procédure simplifiée fixée, la procédure visée aux articles R.12-1 à R.12-6 est applicable.

Art. R.12-8. Dans la limite des crédits disponibles à cette fin au budget de la Région wallonne, le ministre peut accorder une subvention maximale de 10.000 euros par commune sur la base des critères qu'il peut fixer notamment en fonction de la superficie du territoire communal ou du nombre de biens repris à l'inventaire régional du patrimoine.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans le cadre d'un appel à projet défini par le ministre, le montant maximal de la subvention peut être augmenté.

Section 3 - De la carte archéologique

Art. R.13-1. La carte archéologique figure les périmètres contenant tout ensemble de biens immobiliers bâtis ou non qui, en tout ou en partie, soit ont fait l'objet d'une découverte d'un ou plusieurs biens archéologiques, soit sont recensés comme ayant recelé, recelant ou étant présumés receler des biens archéologiques.

Art. R.13-2. Le Ministre établit et met à jour la carte archéologique. L'AWaP la publie sur le portail cartographique de la DGO4 et, par référence, au Moniteur belge.

Art. R.14-1. Le ministre arrête le formulaire de demande de l'information archéologique à solliciter auprès de l'AWaP, la forme et le contenu des documents à annexer à la demande ainsi que la forme de l'information envoyée par l'AWaP.

Chapitre 4 – De la protection du patrimoine

Section 1 - De la liste de sauvegarde

Art. R.15-1. Les groupes, associations ou organisations visés à l'article D.15, §1^{er}, 6°, ont pour objet ou finalité principale la sauvegarde du patrimoine, attestés par leurs statuts publiés au Moniteur belge.

Art. R.15-2. Le ministre arrête toute inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde. L'AWaP publie l'arrêté inscrivant un bien sur la liste de sauvegarde sur le portail cartographique de la DGO4 et au Moniteur belge.

Section 2 – Du classement

Art. R.16-1. Les groupes, associations ou organisations visés à l'article D.16, alinéa 2, ont pour objet ou finalité principale la sauvegarde du patrimoine, attestés par leurs statuts publiés au Moniteur belge.

Art. R.17. Le ministre arrête tout projet de classement d'un bien. L'AWaP publie tout projet de classement sur le portail cartographique de la DGO4 et au Moniteur belge.

Art. R.18. Le ministre arrête le classement du bien. L'AWaP publie l'arrêté de classement sur le portail cartographique de la DGO4 et au Moniteur belge.

Art. R.22-1. Le ministre peut assortir tout projet de classement ou tout arrêté de classement, d'une ou plusieurs conditions relatives à tout usage susceptible d'altérer un ou plusieurs des éléments qui ont justifié le projet ou l'arrêté.

Tout usage visé à l'alinéa 1^{er} requiert l'autorisation préalable écrite de l'inspecteur général de l'AWaP.

Le ministre peut arrêter la forme, le contenu et les modalités d'instruction de la demande d'autorisation.

Section 3 – Des écussons et des panneaux

Art. R.24-1. Tout propriétaire d'un bien classé est tenu d'admettre l'apposition d'un signe distinctif sur le bien ou aux abords immédiats de celui-ci.

Art. R.24-2. Le signe distinctif consiste en un panneau de 0,10 mètre sur 0,15 mètre en forme d'écu pointé en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc, un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté, reproduisant, en blanc, dans le carré l'emblème de la Région wallonne, entouré des mots « Région wallonne » et « Monument classé » lorsqu'il s'agit d'un monument classé ou des mots « Région wallonne » et « Site classé » lorsqu'il s'agit d'un site classé.

Le signe distinctif est employé isolé ou répété trois fois en formation triangulaire, un signe en bas.

Art. R.24-3. Le signe distinctif est placé par l'AWaP à l'endroit où il est le plus visible et de manière à ne pas altérer le bien.

Art. R.24-4. Le propriétaire est averti de la date de l'apposition du signe distinctif.

Un délégué de l'Inspecteur général de l'AWaP est présent lorsque le signe est apposé.

Chapitre 5 – Des actes et travaux sur les biens classés ou soumis aux effets du classement

Section 1 - De la déclaration des actes et travaux projetés

Art. R.25-1. La déclaration est adressée, par envoi à l'AWaP, au moyen du formulaire arrêté par le ministre.

La déclaration précise si les actes et travaux relèvent soit de la maintenance du bien, soit de sa conservation d'urgence et comprend au minimum :

- 1° l'identification du bien ;
- 2° les coordonnées du demandeur ou du propriétaire ;
- 3° une description des actes et travaux projetés ou accomplis en urgence ;
- 4° un reportage photographique permettant de situer les actes et travaux projetés dans leur contexte.

Section 2 – De la fiche patrimoniale

Art. R.27-. Le ministre arrête la forme et le contenu de la fiche patrimoniale.

Le ministre valide chaque fiche patrimoniale sur proposition de l'AWaP.

L'AWaP adresse, par envoi, la fiche patrimoniale validée au propriétaire.

Chapitre 6 – Du patrimoine archéologique

Section 1 - Des sondages et des fouilles archéologiques

Art. R.34-1. La demande d'autorisation de procéder à des sondages ou des fouilles archéologiques est adressée par envoi à l'Inspecteur général de l'AWaP ou le délégué de l'Inspecteur général.

La demande est adressée au moyen du formulaire arrêté par le ministre.

Art. R.34-2. Lorsque la demande porte sur une autorisation de fouilles ou de sondages, cette demande comprend :

- 1° les nom et adresse du ou des demandeurs;
- 2° la localisation des travaux envisagés, avec extraits de la carte au 1/10 000e et du plan cadastral;
- 3° les dates de début et de fin prévues pour les travaux;
- 4° la motivation de l'intérêt scientifique des sondages ou des fouilles;
- 5° la présentation des compétences des responsables et la description des moyens humains et techniques disponibles;
- 6° une description des modalités d'organisation du chantier, notamment le plan de sécurité;
- 7° une description des mesures prévues pour la remise en état du terrain et la conservation éventuelle des vestiges;
- 8° la preuve d'un accord avec le propriétaire du site et, s'il échet, le locataire du site relatif au déroulement des travaux et à la remise en état du terrain;
- 9° la preuve d'un accord avec le propriétaire du site relatif à la dévolution des biens archéologiques et au dépôt de ceux-ci;
- 10° l'engagement de rassembler les biens archéologiques dans un dépôt agréé;
- 11° l'engagement d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final à déposer dans un délai déterminé;
- 12° le cas échéant, une copie de l'arrêté de classement du monument, de l'ensemble architectural ou du site, avec la localisation rapportée sur l'extrait cadastral.

Concernant le 11°, dans le cadre d'une demande de renouvellement d'autorisation, un rapport provisoire qui fait état de l'avancement des recherches et qui précise si les travaux prévus pour la période écoulée ont eu lieu ainsi que les résultats obtenus. Le rapport justifie toute modification liée aux compétences des responsables et décrit les moyens humains et techniques disponibles.

Art. R.34-3. Dans les quinze jours de sa réception, si la demande est incomplète, l'Inspecteur général de l'AWaP ou le délégué de l'Inspecteur général de l'AWaP adresse, par envoi au demandeur, un relevé des pièces manquantes et le délai dans lequel ces pièces doivent être fournies à l'AWaP.

Art. R.34-4. §1er. Dans les quinze jours de la réception de la demande complète, l'AWaP adresse au demandeur un accusé de réception qui précise que la demande est complète. Une copie de la demande complète est envoyée par l'AWaP pour information au collège communal, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant du bien.

§2. Dans le même délai visé à l'alinéa 1^{er}, l'AWaP sollicite l'avis de la Commission.

La Commission transmet son avis dans les trente jours de l'envoi de la demande d'avis ; à défaut d'envoi de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie.

§3. L'Inspecteur général de l'AWaP ou le délégué de l'Inspecteur général statue sur la demande d'autorisation, assortie, le cas échéant, de conditions particulières, dans les nonante jours à dater de l'accusé de réception. La décision est notifiée, par envoi, au demandeur. Une copie de l'envoi est adressée pour information au collège communal, à la Commission, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant du bien.

§4. Le demandeur, le propriétaire ou l'occupant du bien peuvent introduire un recours auprès du ministre. Le recours est adressé, par envoi, à l'AWaP, dans les trente jours de la réception de la décision. Le demandeur, le propriétaire ou l'occupant du bien peuvent demander d'être auditionné pendant la procédure de recours. Un procès-verbal d'audition est rédigé.

Le ministre envoie au requérant sa décision dans les cent vingt jours à dater de la réception du recours. Une copie de la décision est envoyée pour information au collège communal et à la Commission.

Art. R.34-5. Le titulaire d'une autorisation de fouilles est tenu de notifier à l'AWaP la date du début du chantier et, dans les quinze jours lorsqu'intervient toute modification importante des conditions de fouilles, notamment tout changement de responsable de chantier, la diminution des moyens humains et techniques disponibles, la prolongation des travaux, la découverte de vestiges d'une autre nature que ce qui était présenté dans la demande d'autorisation de fouilles, la modification des projets de remise en état du terrain ou de conservation des vestiges.

Art. R.34-6. §1er. La décision de suspension de l'autorisation de fouilles est envoyée à son titulaire par l'Inspecteur général de l'AWaP ou le délégué de l'Inspecteur général. Une copie de l'envoi est adressée pour information au collège communal, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant du bien.

Simultanément, l'AWaP sollicite l'avis de la Commission quant au retrait éventuel de l'autorisation de fouilles. La Commission transmet son avis dans les trente jours de l'envoi de la demande d'avis ; à défaut d'envoi de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie.

§2. Dès la réception de la décision de suspension, le titulaire de l'autorisation, ses agents ou préposés ne peuvent plus effectuer d'opérations archéologiques sur le bien. Toutefois, les opérations de maintenance indispensables pour assurer la sécurité et la protection des vestiges peuvent être poursuivies.

§3. Dans les trente jours de la réception de la décision de suspension, le titulaire de l'autorisation, le propriétaire et l'occupant du bien peuvent introduire un recours auprès du ministre. Le recours est adressé, par envoi, à l'AWaP. Le demandeur, le propriétaire ou l'occupant du bien peuvent demander d'être auditionné pendant la procédure de recours. Un procès-verbal d'audition est rédigé.

Le ministre envoie au requérant sa décision sur le maintien ou le retrait de l'autorisation ou sur la modification des conditions d'autorisation, dans les nonante jours à dater de la réception du recours.

En cas de retrait de l'autorisation de fouilles, la décision précise les modalités de remise en état du terrain. Une copie de la décision est envoyée pour information au collège communal, au propriétaire, le cas échéant, à l'occupant et à la Commission.

§4. A défaut de recours introduit dans le délai visé au paragraphe 3, le ministre envoie au titulaire de l'autorisation sa décision sur le maintien ou le retrait de l'autorisation ou sur la modification des conditions d'autorisation, dans les nonante jours de la décision de suspension de l'autorisation de fouilles par l'inspecteur général de l'AWaP ou le délégué de l'Inspecteur général. Une copie de la notification est envoyée pour information au collège communal, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant du bien.

Art. R.34-7. §1er. Lorsque la demande porte sur une prospection avec détecteur de métaux impliquant le prélèvement d'objet, la demande comprend :

- 1° nom, prénom, date de naissance du demandeur ;
- 2° type de détecteur de métaux pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
- 3° domaine d'activité professionnelle ;
- 4° motivation de la demande ;

5° compétences particulières du demandeur en matière de patrimoine ;

6° preuve de la participation à une séance d'information organisée par l'AWaP.

§2. La demande est adressée, par envoi à l'AWaP, au moyen du formulaire arrêté par le ministre.

Dans les quinze jours de la réception de la demande complète, l'AWaP adresse au demandeur un accusé de réception qui précise que la demande est complète.

L'Inspecteur général de l'AWaP ou le délégué de l'Inspecteur général statue sur la demande d'autorisation, assortie, le cas échéant, de conditions particulières, dans les trente jours de la réception complète. Aucune autorisation ne peut être délivrée à un demandeur âgé de moins de dix-huit ans à la date de la demande.

La décision motivée est adressée, par envoi, au demandeur. Cette décision vaut pour l'année civile en cours.

§3. Le titulaire d'une autorisation de prospection avec détecteur de métaux impliquant prélèvement d'objets est tenu d'informer l'AWaP, au moyen du formulaire établi par l'AWaP, au moins trois jours ouvrables à l'avance de son intention de prospecter.

§4. Le titulaire d'une autorisation de prospection avec détecteur de métaux impliquant prélèvement d'objets s'engage à déclarer toute découverte auprès de l'AWaP dans les quinze jours au moyen du formulaire établi par l'AWaP.

§5. Le dépositaire de l'objet découvert, que ce soit le prospecteur ou le propriétaire du terrain, garantit son accès à l'AWaP et aux chercheurs.

Le propriétaire des objets découverts dépose ceux-ci dans un musée reconnu par la Communauté française de Belgique ou dans un dépôt agréé par l'AWaP.

Il lui est interdit de vendre un objet ou sortir un objet de Wallonie sans prévenir l'AWaP.

Section 2 – Des dépôts de biens archéologiques

Art. R.34-8. L'agrément comme dépôt de biens archéologiques est accordé par l'Inspecteur général de l'AWaP. La demande est adressée, par envoi, à l'AWaP au moyen du formulaire établi par le ministre.

Art. R.34-9. §1er. Les différentes catégories de biens archéologiques pour lesquelles l'agrément peut être demandé sont les suivantes:

1° les métaux;

2° les matières organiques, notamment, bois, cuir, textile, vannerie, papier, ambre, os, ivoire, bois de cerf;

3° les enduits peints, les objets en pierre ou en terre cuite polychromes et les objets en terre crue;

4° tout autre bien archéologique non visés aux 1° à 3°.

§2. Les conditions d'agrément communes à tous les dépôts sont les suivantes:

1° le demandeur est propriétaire de tout bâtiment servant de dépôt, titulaire de droits réels sur tout bâtiments servant de dépôt ou locataire pouvant faire preuve d'un bail couvrant la durée de l'octroi de l'agrément;

2° les locaux servant de dépôt ne souffrent pas d'infiltration d'eau ou de contamination par des insectes ou des champignons lignivores, notamment du type mэрule ou coniophora;

3° les locaux servant de dépôt disposent d'une installation électrique conforme aux normes en vigueur et un système de chauffage assurant une stabilité climatique des locaux;

4° les locaux servant de dépôt disposent ne contiennent pas de stock de produits inflammables, explosifs ou corrosifs;

5° les voies d'accès de tout bâtiment servant de dépôt sont sécurisées contre le vol et le vandalisme;

6° les biens archéologiques sont conservés à l'abri de la pluie, du gel, des inondations et qu'ils ne soient pas exposés à des variations d'humidité relative journalières supérieures à cinq pourcent ;

7° les biens archéologiques ne sont pas exposés à des chocs ou vibrations régulières, notamment par la proximité d'une voie de chemin de fer ou d'une route à charroi lourd;

8° les biens archéologiques sont repris dans un inventaire;

9° les biens archéologiques sont marqués ou étiquetés de façon à pouvoir retrouver leur provenance, sans que les étiquettes éventuelles soient collées directement sur les objets;

10° les biens archéologiques sont emballés et stockés de façon à leur éviter tout dommage physique, notamment par frottement ou écrasement, à l'abri de la poussière et à l'aide de matériaux chimiquement neutres et stables;

11° le dépôt contient un lieu d'archivage pour la documentation de fouille accompagnant les biens archéologiques;

12° le dépôt contient un espace de travail adapté et disponible pour les chercheurs;

13° que le propriétaire ou le titulaire de droits réels sur le dépôt justifie de la souscription d'une assurance jugée suffisante par le ministre pour couvrir les dégâts que le dépôt peut subir du fait de risques tels que l'incendie, la foudre, les explosions et les intempéries.

14° les biens archéologiques ne sont pas exposés à des écarts thermiques quotidiens de plus de dix degrés Celsius;

15° le dépôt utilise un équipement de mesure permettant de contrôler la température et le taux d'humidité relative et ses variations.

§3. Les conditions d'agrément supplémentaires pour le dépôt de biens archéologiques visés au paragraphe 1^{er}, 1° sont les suivantes:

- 1° les biens archéologiques en métal ne sont pas en contact direct avec d'autres métaux;
- 2° les biens archéologiques en métal ne soient pas emballés avec des matériaux d'emballage susceptibles de dégager des acides organiques, du chlore ou du soufre, comme le bois, le carton, le papier, le chlorure de polyvinyle (PVC), l'ouate ou la laine;
- 3° l'acide chlorhydrique n'est pas utilisée dans le dépôt, même en petite quantité;
- 4° la température dans le dépôt ne dépasse pas vingt-quatre degré Celsius ni ne descende en dessous de seize degré Celsius;
- 5° les objets archéologiques en fer sont stockés à un taux d'humidité relative égal ou inférieur à trente pourcent;
- 6° les métaux non ferreux sont stockés à un taux d'humidité relative inférieur à trente-cinq pourcent.

§4. Les conditions d'agrément supplémentaires pour le dépôt de biens archéologiques visés au paragraphe 1^{er}, 2° sont les suivantes:

- 1° les objets en matières organiques sont conservés à une température comprise entre seize et vingt-quatre degré Celsius;
- 2° les objets en matières organiques gorgées d'eau sont temporairement conservés immergés dans l'eau et à l'abri de la lumière entre leur découverte et leur traitement de conservation-restauration;
- 3° les objets en matières organiques non gorgées d'eau sont conservés à un taux d'humidité relative de compris entre quarante-neuf et soixante pour cent ;

§5. Les conditions d'agrément supplémentaires pour le dépôt de biens archéologiques visés au paragraphe 1^{er}, 3° sont les suivantes:

- 1° les biens archéologiques sont conservés à un taux d'humidité relative compris entre quarante-neuf et soixante pour cent ;
- 2° les biens archéologiques sont conservés à une température comprise entre seize et vingt-quatre degré Celsius.

Art. R.34-10. §1er. La demande d'agrément mentionne au minimum:

- 1° le nom, l'adresse et le statut juridique du demandeur;
- 2° l'adresse de tout bâtiment destiné au dépôt;
- 3° pour chaque bâtiment, le nom et l'adresse de la personne responsable du dépôt, ses conditions d'accessibilité et une description succincte des biens archéologiques qu'il contient;

4° les catégories de biens archéologiques pour lesquelles la demande d'agrément est effectuée.

§2. Une visite des lieux pour lesquels l'agrément est demandé est organisée à l'initiative de l'AWaP dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la demande, en présence de l'AWaP et du demandeur. Au cours de cette visite, les conditions d'agrément sont passées en revue et le demandeur est invité à exprimer toutes les observations qu'il juge utiles. Celles-ci sont consignées dans le procès-verbal de la visite.

§3. L'inspecteur général de l'AWaP statue sur la demande d'agrément dans les trente jours à compter de la visite des lieux. La décision est notifiée, par envoi, dans les dix jours de la décision, au demandeur.

§4. Le demandeur peut introduire un recours auprès du ministre dans les soixante jours qui suivent la réception de la notification. Le recours est adressé par envoi à l'AWaP. Le ministre envoie au demandeur sa décision dans les soixante jours à dater de la réception du recours.

§5. L'agrément accordé est valable pour une période de cinq ans à dater de la notification. Six mois avant l'expiration du délai, une demande de renouvellement de l'agrément peut être adressée par envoi à l'AWaP, conformément aux modalités visées au présent article. La procédure de renouvellement de l'agrément suit la procédure décrite au présent article.

§6. Le titulaire de l'agrément communique à l'AWaP un inventaire des biens archéologiques qu'il reçoit en dépôt, en indiquant au minimum à quelles catégories de biens archéologiques ils appartiennent, qui en est propriétaire, de quel site ils proviennent et qui était le titulaire de l'autorisation de fouilles. Les modifications à l'inventaire, que ce soit par dépôt ou par retrait de biens archéologiques, font l'objet d'une information envoyée à l'AWaP au moins une fois par an.

§7. Le titulaire de l'agrément est tenu de notifier par envoi à l'AWaP, dans les quinze jours, toute modification importante des conditions d'agrément, notamment modification du statut juridique de tout bâtiment, incendie, inondation, infiltration d'eau, contamination par des champignons ou des insectes lignivores, vol, vandalisme, et déviation des normes de température ou d'humidité relative prolongées pendant plus de dix jours consécutifs.

Art. R.34-11. §1er. Si l'AWaP constate que le dépôt ne répond plus aux conditions initiales, l'inspecteur général de l'AWaP peut suspendre ou retirer l'agrément.

§2. La décision de suspension ou de retrait est adressée, par envoi, dans les dix jours, au titulaire de l'agrément. Dans les soixante jours de la décision de suspension ou de retrait de l'agrément, un recours peut être introduit auprès du ministre. Passé ce délai, ce recours n'est pas recevable.

Le recours est adressé par envoi à l'AWaP. Le ministre envoie au titulaire de l'agrément sa décision de levée de la suspension ou de retrait dans les soixante jours à dater de la réception du recours.

§3. En l'absence de recours dans les soixante jours de l'échéance du délai fixé au paragraphe 2, le ministre notifie, par envoi au titulaire, le retrait de l'agrément. Une copie de la décision

est envoyée pour information aux propriétaires des biens archéologiques déposés et aux titulaires des autorisations de fouilles.

Section 3 – Des découvertes fortuites

Art. R.40-1. La déclaration visée à l'article D.40, alinéa 1^{er}, mentionne :

- 1° l'auteur de la découverte ;
- 2° la date de la découverte ;
- 3° la localisation de la découverte ;
- 4° le nom du propriétaire du terrain ;
- 5° les circonstances de la découverte ;
- 6° la nature du bien archéologique découvert.

Art. R.40-2. Dès sa découverte, le bien archéologique, s'il s'agit d'une structure construite, est protégé par le propriétaire de tout dommage physique de type effondrement, écrasement ou dégâts causés par des vibrations du sol. A cette fin, un périmètre de sécurité est établi, dans lequel aucun engin ne peut circuler ou être utilisé. Le bien archéologique est protégé des intempéries soit par une toiture, soit par le recouvrement d'une bâche appropriée. Une surveillance est assurée pour éviter le vol ou le vandalisme.

Si le bien archéologique consiste en un ou plusieurs objets, isolés ou groupés, les artefacts sont conservés prioritairement dans le lieu où ils se trouvent et protégés dans l'attente de l'intervention de l'AWaP.

Art. R.40-3. Dans les huit jours de la déclaration, l'AWaP envoie un représentant pour examiner la découverte et précise au propriétaire du terrain et à l'auteur de la découverte les conditions de protection particulières, appropriées à la nature des biens archéologiques découverts.

Chapitre 7 – Des dispositions opérationnelles

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Art. R.43-1. Tout propriétaire d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé assure le bien pour couvrir les dégâts qu'il peut subir du fait de risques tels que l'incendie, la foudre, l'explosion, l'intempérie et la destruction volontaire, dès le jour du dépôt de la demande de subvention.

Le propriétaire informe l'AWaP, par envoi, de tout sinistre et consacre l'indemnité de l'assurance à la maintenance ou à la restauration du bien. Si l'indemnité de l'assurance ne couvre pas la totalité du coût des actes et travaux, le propriétaire peut solliciter une subvention qui est calculée sur la partie non couverte par l'indemnité pour autant que l'assurance prise prévoit une couverture de risques suffisante, que le sinistre n'est pas volontaire dans le chef du propriétaire et que ce dernier ait pris les mesures suffisantes visant à limiter le sinistre.

Art. R.43-2. Toute demande de subvention est accompagnée de l'engagement du demandeur de prendre en charge le solde non couvert par la subvention.

Le demandeur ne peut pas entreprendre les actes et travaux de maintenance ou de restauration, à l'exception des études préalables, avant la notification de l'arrêté d'octroi de la subvention demandée, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

La demande de subvention doit être introduite sur base du formulaire établi par l'administration.

Le montant de la subvention est établi sur la base du montant éligible des études préalables et des actes travaux de maintenance ou de restauration, calculé TVA comprise.

Pour tous les actes et travaux de maintenance ou de restauration faisant l'objet d'une subvention, en ce compris les études qui s'y rapportent, la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est applicable aux personnes de droit privé.

Au terme de l'exécution des actes et travaux de maintenance ou de restauration, le propriétaire peut solliciter l'octroi d'une subvention à titre exceptionnel lorsque le chantier a donné lieu à des coûts supplémentaires non prévisibles lors de la demande de subvention et indispensables à la poursuite des actes et travaux ou au maintien des caractéristiques patrimoniales qui ont justifié la décision de protéger le bien.

La demande de subvention est adressée, par envoi à l'AWaP, au moyen du formulaire arrêté par le ministre.

Section 2 – Des actes et travaux d'urgence, d'entretien ou de sécurisation d'un monument repris sur la liste de sauvegarde ou classé ou d'éléments construits d'un bien repris dans un ensemble architectural classé ou dans un site classé

Art. R.43-3. Dans la limite des crédits disponibles à cette fin au budget de la Région wallonne, le ministre peut accorder une subvention fixée à cinquante pour cent du montant des factures TVA comprise relatives à des actes et travaux :

1° d'urgence,

2° de sécurisation,

d'un monument repris sur la liste de sauvegarde ou classé ou d'éléments construits d'un bien repris dans un ensemble architectural classé ou dans un site classé, pour autant que les caractéristiques patrimoniales de ces éléments soient visés dans l'arrêté de classement.

Les actes et travaux visés à l'alinéa 1^{er} qui peuvent également faire l'objet d'une subvention sont :

- 1° les actes et travaux d'entretien;
- 2° la protection contre les intempéries, l'incendie, les mouvements d'eau souterrains ou tout autre accident naturel ;
- 3° la protection provisoire ou d'urgence avant l'exécution des actes et travaux définitifs;
- 4° la protection contre le vandalisme ou le vol des éléments qui ont justifié les mesures de protection.

Le ministre peut préciser la portée des actes et travaux visés à l'alinéa 3.

Les frais généraux qui comprennent, notamment, les frais et honoraires de l'auteur de projet, sont forfaitairement calculés au taux de sept pour cent du montant des actes et travaux visés à l'alinéa 2.

La demande de subvention est adressée, par envoi à l'AWaP, au moyen du formulaire arrêté par le ministre.

La liquidation de la subvention est opérée sur la base de la procédure que le ministre précise.

Pour les actes et travaux sur un bien qui relève du patrimoine exceptionnel visé à l'article D.20 du Code du patrimoine, le taux de la subvention visé à l'alinéa 1^{er} est porté à soixante-cinq pour cent.

Les taux de subvention visés aux alinéas 1^{er} et 7 peuvent être majorés de dix pour cent du coût des actes et travaux éligibles, si la fonction principale du monument est publique ou si le propriétaire garantit ou améliore l'ouverture du monument au public, sur la base d'une convention conclue entre le ministre et tout propriétaire.

Section 3 – Des études préalables et des actes et travaux de maintenance ou de restauration des monuments classés

Art. R.43-5. Dans la limite des crédits disponibles à cette fin au budget de la Région wallonne, le ministre peut accorder une subvention fixée à cinquante pour cent du montant des factures TVA comprise relatives à des actes et travaux de maintenance ou de restauration d'un monument classé.

Les actes et travaux qui peuvent faire l'objet d'une subvention sont :

- 1° les traitements destinés à préserver, à conserver, à stabiliser, à réparer, à consolider, ou à restaurer tout ou partie du monument ;
- 2° le remplacement d'éléments originaux du monument qui ne peuvent pas être consolidés ou stabilisés ;
- 3° le dégagement et la mise en valeur d'éléments archéologiques qui renforcent les caractéristiques qui ont justifié les mesures de protection ;
- 4° la suppression d'ajouts qui altèrent les caractéristiques ayant justifié la protection ;
- 5° le surcroît de précautions nécessaires à l'exécution de travaux de restauration ;
- 6° le gros œuvre propre à donner une affectation nouvelle au monument ;
- 7° la prise en compte des conditions climatiques particulières nécessaires à la conservation d'éléments de valeur du monument ;
- 8° les mesures d'amélioration de la performance énergétique à la condition qu'elles soient compatibles avec les intérêts qui ont justifié la protection du monument.

Le ministre peut préciser la portée des actes et travaux visés à l'alinéa 2.

Les frais généraux qui comprennent, notamment, les frais et honoraires de l'auteur de projet, sont forfaitairement calculés au taux de sept pour cent du montant des actes et travaux visés à l'alinéa 2.

La demande de subvention est adressée, par envoi à l'AWaP, au moyen du formulaire arrêté par le ministre.

La liquidation de la subvention est opérée sur la base de la procédure que le ministre précise.

Pour les actes et travaux sur un bien qui relève du patrimoine exceptionnel visé à l'article D.20 du Code wallon du Patrimoine, le taux de la subvention visé à l'alinéa 1^{er} est porté à soixante-cinq pour cent.

Les taux de subvention visés à l'alinéa 1^{er} et 7 peuvent être majorés de dix pour cent du coût des actes et travaux éligibles, lorsque la fonction principale du monument est publique ou si le propriétaire garantit et améliore la fréquence d'ouverture du monument au public, sur la base d'une convention conclue entre le ministre et tout propriétaire.

Le ministre peut préciser la portée des actes, travaux, études et honoraires.

Art. R.43-6. Dans les cas visés à l'article R.43-5, alinéa 8, l'arrêté du ministre accordant la subvention peut préciser les modalités d'ouverture permanente ou intermittente du monument au public.

Art. R.43-7. Pour les monuments classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde, le taux de subvention est de cent pour cent, avec un plafond de 10.000 euros TVA comprise, lorsqu'il s'agit de prendre en compte le coût des matériaux, du transport ou des moyens d'exécution qui se rapportent à des opérations de maintenance exécutées par tout propriétaire ou, le cas

échéant, par tout bénévole agissant avec leur accord écrit ou les services techniques d'un pouvoir public propriétaire.

La demande de subvention est adressée, par envoi à l'AWaP, au moyen du formulaire arrêté par le ministre.

La liquidation de la subvention est opérée sur la base de la procédure que le ministre précise.

Art. R.43-8. Pour les monuments classés, le taux de subvention des études préalables éventuelles et, le cas échéant, des investigations, en ce compris des travaux de nettoyage ou de dégagement rendus indispensables pour réaliser ces études, est de quatre-vingt pour cent du coût T.V.A comprise.

La demande de subvention est adressée, par envoi à l'AWaP, au moyen du formulaire arrêté par le ministre.

La liquidation de la subvention est opérée sur la base de la procédure que le ministre précise.

Art. R.43-9. Les taux minimum des interventions communale et provinciale ne peuvent pas être inférieurs respectivement à un pour cent et quatre pour cent du coût des travaux éligibles.

La demande de subvention porte tant sur la subvention régionale que sur la subvention communale et la subvention provinciale.

Le propriétaire peut solliciter la commune et la province où le bien se situe afin d'obtenir un taux supérieur. Dans ce cas, il en informe l'AWaP lors de l'introduction de sa demande de subvention en transmettant copie des délibérations des collèges des instances concernées.

L'arrêté d'octroi de la subvention régionale contient le pourcentage d'intervention de la commune et celui de la province ou comporte en annexe l'accord relatif à l'octroi de la subvention communale ou de la subvention provinciale. La liquidation de la subvention communale ou de la subvention provinciale s'effectue par la commune ou par la province au propriétaire à l'achèvement des travaux, sur la base du décompte final approuvé par l'AWaP.

Art. R.43-10. Dans la limite des crédits disponibles à cette fin au budget de la Région wallonne, le ministre peut accorder, dans le cadre d'un appel à projet qu'il définit, une subvention pour des actes et travaux ou la pose d'éléments de mise en lumière de biens classés.

Section 4 – Des actes et travaux d'embellissement extérieur des immeubles bâtis, situés dans un ensemble architectural classé, dans un site classé ou dans une zone de protection, repris pastillés à l'inventaire régional du patrimoine ou inscrits à l'inventaire communal

Art. R.43-11. Pour l'application de la présente section, l'on entend par immeuble, le bâtiment qui présente un ou plusieurs intérêts au sens de l'article D-1, alinéa 1^{er}, et dont les actes et travaux d'embellissement extérieur répondent à des caractéristiques patrimoniales et locales à maintenir ou à restituer.

Art. R.43-12. Dans la limite des crédits disponibles à cette fin au budget de la Région wallonne, le ministre peut accorder une subvention pour des actes et travaux, en ce compris les études et les honoraires qui s'y rapportent, d'embellissement extérieur des immeubles :

- 1° situés dans un ensemble architectural classé ;
- 2° situés dans un site classé ;
- 3° situés dans une zone de protection pour autant que le bâtiment soit visible depuis l'espace public, accessible au public et qu'il participe à la mise en valeur du bien classé auquel se rapporte la zone de protection ;
- 4° repris pastillés à l'inventaire régional du patrimoine ;
- 5° inscrits à l'inventaire communal pour autant que le bâtiment soit visible depuis l'espace public ou accessible au public.

Art. R.43-13. Sur la base de caractéristiques patrimoniales et locales à maintenir ou à restituer, l'embellissement extérieur visé à l'article R.43-12 consiste, pour les volumes principaux des bâtiments à front de voirie et pour les volumes secondaires à front de voirie, qui jouxtent ou qui s'articulent directement avec le volume principal, en un ou plusieurs des actes et travaux suivants :

- 1° la remise en état des façades et pignons à front de voirie par soit:
 - a) le rejointoiement des maçonneries;
 - b) l'application de badigeon, de peinture, d'enduit ou tout autre parement traditionnel ;
- 2° la restauration de lucarnes, châssis, menuiseries telles que corniches ou contrevents, de zingueries caractéristiques, dans les façades et pignons à front de voirie ;
- 3° la restauration de toiture en matériau traditionnel ;
- 4° la restitution d'une structure de façade, à front de voirie, ayant été dénaturée par des percements inadéquats.

Art. R.43-14. La demande de subvention est adressée, par envoi à l'AWaP, au moyen du formulaire arrêté par le ministre.

L'octroi de la subvention peut être assorti de conditions, notamment sur la base de caractéristiques patrimoniales et locales à maintenir ou à restituer.

La liquidation de la subvention est opérée sur la base de la procédure que le ministre précise.

Art. R.43-15. Les actes et travaux doivent être exécutés dans les deux ans à dater de la notification de la décision d'octroi de la subvention.

Art. R.43-16. Par immeuble, le ministre peut accorder une subvention dont le montant est fixé à trente pour cent du montant des factures, TVA comprise.

Le montant de la subvention n'excède pas :

1° 7.500 euros pour les immeubles visés à l'article R.43-12, 1° et 2° ; ce montant est porté à 10.000 euros pour les biens qui relèvent du patrimoine exceptionnel visé à l'article D.20 ;

2° 5.000 euros pour les immeubles visés à l'article R.43-12, 3° à 5°.

Le ministre peut augmenter les montants visés à l'alinéa 1^{er}, notamment dans le cadre d'appels à projets qu'il définit.

Pour les mêmes actes et travaux, la province ou la commune peuvent arrêter des modalités d'intervention budgétaire complémentaire au montant de la subvention que le ministre accorde.

Section 5 – Des actes et travaux de restauration et de mise en valeur des éléments constitutifs du petit patrimoine populaire

Art. R.43-17. Dans la limite des crédits disponibles à cette fin au budget de la Région wallonne, le ministre peut accorder une subvention d'un montant maximal de 7.500 euros pour des actes et travaux de restauration ou de mise en valeur de biens relevant du petit patrimoine populaire, non classés au titre de monument, pour autant qu'ils se rapportent à une des catégories fixées par le ministre, assortis ou non de mesures de conservation d'un arbre remarquable ainsi que de son espace vital en surface ou en sous-sol, comprenant notamment son système racinaire et le périmètre nécessaire pour le développement et la sauvegarde de l'arbre.

Le ministre peut accorder une subvention d'un montant maximal de 2.500 euros pour toute action collective de mise en valeur et de promotion du petit patrimoine populaire telle qu'une exposition de photographies, un rallye pédestre, un circuit-promenade, une visite guidée, un itinéraire balisé ou l'édition de dossiers pédagogiques, de cartes-promenades, de dépliants, de brochures illustrées ou de notices descriptives.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans le cadre d'appels à projets thématiques définis par le ministre, le montant maximal de la subvention est porté à 15.000 euros.

Art. R.43-18. La subvention visée à l'article R.43-17 peut être accordée à toute personne, physique ou morale, de droit privé ou de droit public, sur la base d'un dossier de restauration ou de mise en valeur comprenant les documents suivants:

- 1° un plan de situation de l'élément patrimonial qui indique si celui-ci est visible depuis l'espace public ou accessible au public ;
- 2° la description de l'élément, accompagnée d'un reportage photographique permettant de situer l'élément dans son contexte;
- 3° l'indication, détaillée et chiffrée, des actes et travaux ou des actions de mise en valeur et de promotion de l'élément sur la base de devis estimatifs;
- 4° tout renseignement relatif au statut de propriété de l'élément et de gestion ou d'entretien; au cas où le demandeur de la subvention n'est pas propriétaire du bien ou titulaire de droits réels sur le bien, l'autorisation de ce dernier est jointe au dossier, si la subvention demandée porte sur des actes et travaux.

Art. R.43-19. Tout arrêté de subvention est adressé, par envoi, au demandeur; les actes et travaux de restauration et de mise en valeur ne peuvent pas débiter avant la réception de l'envoi et sont réalisés dans un délai de douze mois.

La moitié du montant de la subvention est liquidée à la notification de l'arrêté d'octroi de la subvention.

Au terme de l'exécution des actes et travaux de restauration et de mise en valeur, le demandeur adresse, par envoi à l'AWaP, les factures accompagnées de deux photos au moins de l'élément restauré ou mis en valeur.

Après un contrôle sur place, le solde du montant de la subvention est liquidé sur la base des factures TVA comprise.

En cas d'utilisation non conforme de la subvention, le montant de l'avance visé à l'alinéa 2 est récupéré à l'initiative de l'AWaP et le droit à la subvention est éteint.

Section 6 – Des accords-cadres

Art. R.44-1. L'accord-cadre contient les éléments suivants :

- 1° l'identité de chacune des parties ;
- 2° la nature, l'importance et le coût des actes et travaux de restauration ou de maintenance, en ce compris les études et honoraires qui s'y rapportent ;
- 3° la durée estimée de la mise en œuvre des actes et travaux de restauration ou de maintenance ;

4° par dérogation à l'article R. 43.6, les montants de l'intervention globale et annuelle de chacune des parties dans le coût des actes et travaux de restauration ;

5° le calendrier de la mise en œuvre des actes et travaux de restauration. ».

Chapitre 8 – Des métiers du patrimoine

Art. R.51. Le Centre des métiers du patrimoine « La Paix-Dieu » à Amay et le Pôle de la Pierre à Soignies assurent, pour partie, la conservation des savoir-faire et la formation dans les métiers du patrimoine, dans le respect des missions assignées à l'AWaP.

Art. R.52. Le Centre des métiers du patrimoine « La Paix-Dieu » à Amay et le Pôle de la Pierre à Soignies ont pour missions :

1° d'organiser et de promouvoir des formations théoriques et pratiques, de courte ou de longue durée, ayant trait aux métiers du patrimoine et aux techniques de conservation, à destination d'un public professionnel ;

2° d'identifier, en collaboration avec d'autres organismes de formation, les besoins en formation aux métiers du patrimoine émanant du secteur du patrimoine et du secteur de la construction ;

3° d'adapter et de mettre en œuvre des programmes pédagogiques et des outils méthodologiques spécifiques relatifs à ces formations, en articulation avec l'offre des autres organismes de formation ;

Le Ministre peut préciser les modalités organisationnelles des formations théoriques et pratiques précitées et les modalités de reconnaissance de ces formations conformément aux dispositions réglementaires existantes et en concertation avec le Ministre de la Formation.

Art.3. Dans l'article R.IV. 1-1 de la partie réglementaire du Code du Développement territorial, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

1° à l'alinéa 3 sont supprimés les mots : « , sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire visés à l'article 187, 13°, du Code wallon du Patrimoine » ;

2° un alinéa 4 est inséré comme suit :

« Ne sont pas exonérés du permis d'urbanisme les actes et travaux qui visent la:

1° modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition

ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe et qui se situent dans une zone de protection;

2° modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe d'un bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine ;

3° modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation reprise à l'inventaire communal qui n'est pas visée aux points 1° et 2°, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe à ce bien qui est visible depuis l'espace public ou accessible au public ;

4° modification, la destruction, la démolition ou le déplacement d'un bien immobilier qui relève du petit patrimoine populaire et qui bénéficie ou qui a bénéficié de l'intervention financière de la Région. ».

Art. 4. Les subventions pour les opérations de maintenance, pour le petit patrimoine populaire wallon, et pour les travaux de restauration, en ce compris les plans quinquennaux et les conventions d'ouverture au public visés à l'article 514/10, les sondages ou les fouilles archéologiques, octroyés, autorisés ou en cours d'instruction, avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont soumis au respect de la législation en vigueur au moment de leur octroi ou de leur autorisation.

Art. 5. L'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 reprenant les listes énumérant les biens classés sur lesquels l'Institut du Patrimoine wallon exerce sa mission de gestion et de valorisation et fixant la liste des biens classés qui relèvent du domaine la Région wallonne et dont le Gouvernement assure la valorisation reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles listes adoptées sur la base du Code wallon du Patrimoine.

Art. 6. L'arrêté de Gouvernement wallon du 10 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions pour la restauration du Petit Patrimoine Populaire Wallon, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 13 décembre 2001 et 22 avril 2010, est abrogé.

Art. 7. Entrent en vigueur le 1^{er} juin 2019 :

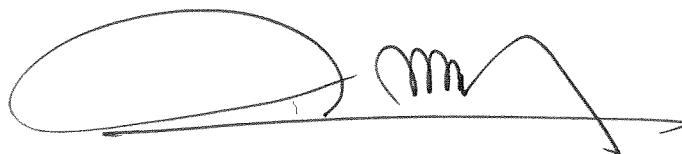
1° le décret du 26 avril 2018 relatif au Code wallon du Patrimoine;

2° le présent arrêté.

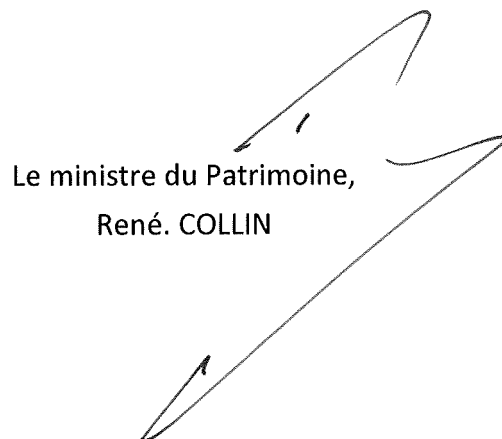
Art. 8. Le ministre qui a le Patrimoine dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'W' followed by a series of smaller, connected loops and a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small hook.

Le ministre-Président,
Willy BORSUS

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'R' that curves upwards and then downwards, with a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small hook.

Le ministre du Patrimoine,
René. COLLIN